

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 11 avril 2019

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.009**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 avril dernier pour recevoir copie de documents que vous décrivez comme suit :

« [...] données statistiques sur les visites des inspecteur du tabac pour vérifier la conformité des détaillants à l'application de différentes dispositions de loi concernant la lutte au tabagisme.

Plus particulièrement, nous désirons connaître le nombre de visites effectuées par les inspecteurs pour l'année 2018 (janvier à décembre), le nombre d'infractions émises par ces mêmes inspecteurs relativement à certaines dispositions de la loi ainsi que les condamnations y étant associées. Nous désirons également avoir ces mêmes données pour les années 2016, 2017 afin d'être à même de faire un comparatif entre les années.

Nous désirons avoir les données statistiques pour les infractions et condamnations aux dispositions suivantes :

- Vente du tabac à un mineur- exploitant et/ou son employé (article 13)
- Omettre d'indiquer au moyen d'affiche les endroits où il est interdit de fumer-intérieur et le 9 mètres (article 10)
- Omettre d'afficher à la vue l'interdiction de vendre du tabac à un mineur (article 20.4 et 20.5)

... 2

- Omettre de déclarer au registraire des entreprises son activité de vente de tabac au détail (article 20)
- Étaler du tabac ou son emballage à la vue du public (article 20.2)
- Faire une publicité directe ou indirecte en faveur du tabac de façon non conforme à la loi (article 24 » *sic*).

De plus, le 8 avril dernier, vous avez apporté des précisions à votre demande initiale en ces termes :

- « Le plus important sont le nombre de constats émis envers les détaillants par contre, les jugements rendus nous intéresse grandement aussi. Si vous pouviez nous donner les informations sur ces deux éléments, cela serait grandement apprécié » *sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, le document répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé  
Martin Simard

p. j.